SEANCE DU 22 JANVIER 2024.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.
Elle est ouverte à 20h31.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI,
M. J. WOOLF, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VANDEVELDE, M. M. YARDIM,
M. L. LEJEUNE, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER,
Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, M. M. MULLENDERS, M. J.-F. VERJANS,
M. M. NIHON, Mme J. DEBRUCHE, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. B. AUSSEMS, Conseillers communaux;

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Finances - Situation de caisse au 31 mars 2023 - Notification.
2. Finances - Situation de caisse au 30 juin 2023 - Notification.
3. Finances - Situation de caisse au 30 septembre2023 - Notification.
4. Finances - Fixation de la dotation à la zone de secours (via l'IILE) pour le millésime 2024.
5. Règlement complémentaire de police - Voiries communales - Modification (retrait stationnement handicapé rue du Brouck).
6. Règlement complémentaire de police - Voiries communales - Modifications (stationnement handicapés Navagne, Francs Arquebusiers et rue du Port).
7. Règlement complémentaire de police - Voiries communales - Modifications (zone 30 Cheratte Haut, Résistance et Jacques Gérard).
8. Redevance pour le stationnement dans le parking souterrain Albert Ier à Visé - Règlement - Modification pour porter les abonnements à 40 places.
9. Police - Ordonnance portant fermeture nocturne des cafés et autres lieux de divertissement au centre de Visé.
10. Bibliothèques - Programme quinquennal de la lecture publique.
11. Bibliothèques - Acquisition de livres pour les bibliothèques du réseau visétois - Mode de passation et conditions du marché.
12. Procès-verbal de la séance publique du 18 décembre 2023 - Adoption
13. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prises en charge par la ville - Ratification.
3. Personnel enseignant communal - Démission.
4. Justice - Occupant d'un logement de transit à Lanaye - Autorisation d'ester.
5. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
6. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 18 décembre 2023 - Adoption

---

SÉANCE PUBLIQUE

1. Finances - Situation de caisse au 31 mars 2023 - Notification.

Le Conseil,
PREND CONNAISSANCE:
Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le collège a désigné Madame Nadine LACH, échevine des finances, pour vérifier l'encaisse du directeur financier et le conseil communal en reçoit communication.

Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de 4.970.817,99 € au 31/03/2023.

2. Finances - Situation de caisse au 30 juin 2023 - Notification.

Le Conseil,
PREND CONNAISSANCE:
Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le collège a désigné Madame Nadine LACH, échevine des finances, pour vérifier l'encaisse du directeur financier et le conseil communal en reçoit communication.
Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de 6.515.638,96 € au 30/06/2023.

3. Finances - Situation de caisse au 30 septembre2023 - Notification.

Le Conseil,
PREND CONNAISSANCE:
Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le collège a désigné Madame Nadine LACH, échevine des finances, pour vérifier l'encaisse du directeur financier et le conseil communal en reçoit communication.
Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de 6.069.062,72 € au 30/09/2023.

4. Finances - Fixation de la dotation à la zone de secours (via l'IILE) pour le millésime 2024.

Le Conseil,
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier les articles 67 et 68 relatifs à la dotation communale à la zone de secours ;
Considérant que la Ville de Visé fait partie de l'intercommunale d'incendie de Liège et Environs (IILE) depuis très longtemps et qu'elle continue de contribuer aux frais de cette association intercommunale ;
Vu le budget communal pour l'exercice 2024 voté par le conseil communal le 18 décembre 2023, en particulier l'article 35101/43501, DO Transferts, cotisation intercommunale d'incendie, avec un montant concerté de 686.387,96€ ;
À l'unanimité, DÉCIDE:
Article 1er: A l'article 35101/43501 du budget ordinaire pour l'exercice 2024, il est prévu une contribution communale de 686.387,96€ à l'intercommunale d'incendie (zone de secours). Dans l'attente des multiples approbations requises pour le budget communal et le budget zonal, la dotation sera versée en douzièmes provisoires sur base de la dotation 2023.
Article 2: La présente délibération sera transmise au Gouverneur de la Province pour approbation et transmise à l'IILE.

5. Règlement complémentaire de police - Voiries communales - Modification (retrait stationnement handicapé rue du Brouck).

Le Conseil,
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'Arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la personne demandeuse ayant demandé un emplacement de stationnement réservé aux personnes souffrant d'un handicap a déménagé ; que cet emplacement n'est dès lors plus nécessaire et qu'il peut

être supprimé;

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : De modifier comme suit le Règlement complémentaire de police :

- **Article 12bis : Stationnement réservé aux personnes handicapées** (signal E9a)

Retirer : - rue du Brouck, 85 à Visé.

Article 2 : La présente mesure retirée au Règlement complémentaire de police sera soumise à l'accord de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

6. Règlement complémentaire de police - Voiries communales - Modifications (stationnement handicapés Navagne, Francs Arquebusiers et rue du Port).

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les demandes d'implantation d'une place de stationnement réservée aux personnes souffrant d'un handicap devant leur domicile situé :

- Avenue de Navagne, 28/1 à Visé ;
- Rue des Francs-Arquebusiers, 25 à Visé ;
- Rue du Port, 3 à Cheratte ;

Vu la complétude des dossiers;

Considérant qu'il est possible, vu la configuration de la voirie, de marquer lesdits emplacements avenue de Navagne, 28/1, rue des Francs-Arquebusiers, 25 et rue du Port, 3;

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : De modifier comme suit le Règlement complémentaire de police :

- **Article 12bis : Stationnement réservé aux personnes handicapées** (signal E9i)

Ajouter : - Avenue de Navagne, 28/1 à Visé ;
- Rue des Francs-Arquebusiers, 25 à Visé ;
- Rue du Port, 3 à Cheratte.

Article 2 : Les présentes mesures ajoutées au Règlement complémentaire de police seront soumises à l'accord de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

7. Règlement complémentaire de police - Voiries communales - Modifications (zone 30 Cheratte Haut, Résistance et Jacques Gérard).

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses

en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les rues de la Résistance et Jacques Gérard à Cheratte sont un quartier résidentiel; qu'il est opportun d'y implanter une zone 30 km/h ;

Qu'il faut dès lors implanter une zone d'évitement striée en entrée de la rue Jacques Gérard ;

Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : De modifier comme suit le Règlement complémentaire de police :

- **Article 13ter : Ilots directionnels et zones d'évitement (lignes parallèles obliques blanche)** :

Ajouter : - rue Jacques Gérard, une zone d'évitement sera marquée en face du n° 5.

- **Article 16ter : Zone 30 (signal F4a et F4b)**

Ajouter : - rue de la Résistance à Cheratte ;
- rue Jacques Gérard.

La signalisation sera posée conformément au plan annexé.

Article 2 : Les présentes mesures ajoutées au Règlement complémentaire de police seront soumises à l'accord de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

M. PAPAGEORGIU entre en séance.

8. Redevance pour le stationnement dans le parking souterrain Albert Ier à Visé - Règlement - Modification pour porter les abonnements à 40 places.

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation);
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux pour la confection des budgets communaux de l'exercice 2024, laquelle permet une redevance sur le parking, en sa nomenclature (040-366-07) ;
Vu l'article L1123-23 du CDLD et l'intérêt général de la commune ;
Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier demandé le 9 janvier 2024 et reçu le 11 janvier 2024 et joint en annexe ;
Considérant que la Ville a construit un parking souterrain de 100 places ouvertes au public le long de l'avenue Albert Ier; qu'il faut déterminer les conditions d'utilisation de ce parcage ;
Considérant que ce bâtiment souterrain ne relève pas de la voie publique mais que les règles de la circulation routière s'y appliquent néanmoins ;
Considérant que les montants payés en redevances sont soumis à la TVA ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Revu sa délibération du 17 juin 2019 établissant un règlement-redevance pour le stationnement dans ce parking dénommé 'Centre Ville', telle que modifiée par la délibération du 23 juin 2020 portant sur l'article 4 et le régime des abonnements ;

Considérant que le maximum de 30 emplacements par abonnement est atteint et qu'il convient d'augmenter le chiffre à 40 pour garantir certaines recettes provenant d'utilisations certaines ;
Par 12 voix POUR, 8 voix CONTRE (DEBRUCHE J., DESSART C., KARIGER S., LEJEUNE L. ; LEJEUNE M., NIHON M., WATHELET D., WILLEMS P.) et 2 abstention(s) (MULLENDERS M.,

VERJANS J.-F.) , ARRETE:
Article 1er: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er mars 2024, pour une durée déterminée expirant le 31 décembre 2025, au profit de la Ville, une redevance communale sur le stationnement des véhicules à moteur dans le parking souterrain de l'avenue Albert Ier dénommé 'Parking Centre Ville'.
Sont considérés comme véhicules à moteur tous les véhicules, quels que soient le nombre de leurs roues et la nature de leur motorisation, à l'exception des vélos électriques.
Article 2: La redevance est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur stationné sur un emplacement du parking souterrain après avoir franchi le portail électronique.
Article 3: Le tarif de la redevance est établi comme suit :
- La première heure est gratuite (soixante minutes)
- La redevance s'applique dès la soixante-et-unième minute.
- Chaque heure commencée est due.
- Le tarif horaire est de 1,20€ (un euro et vingt centimes) pour la deuxième heure et 1€ (un euro) pour toute heure à partir de la troisième, TVA Comprise

Article 4: Forfaits mensuels. Un maximum de **40** places de stationnement pourront être louées par forfaits mensuels selon les montants suivants :
- montant de **110€** par mois et par place pour toute la tranche horaire (24 heures).
- montant de **65€** par mois et par place pour la tranche horaire 8h-19h.
- montant de **55€** par mois et par place pour la tranche horaire 19h-8h

Les abonnements seront mensuels et il pourra y être mis fin à tout moment pour les mois suivants sans aucune indemnité, moyennant un préavis de 3 mois.
Chaque abonné sera redevable d'un montant fixe de **40€** pour les frais d'installation comprenant la fourniture et l'apposition par la Ville de sa plaque minéralogique sur son emplacement.»
Ces montants sont indexés selon les instructions de la circulaire ministérielle.
Article 5: La redevance est payable au comptant à la sortie du parking par une carte bancaire.
A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€.
En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 : La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation. Elle sera publiée aux valves extérieures de l'hôtel de Ville conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

9. <u>Police - Ordonnance portant fermeture nocturne des cafés et autres lieux de divertissement au centre de Visé.</u>

Le Conseil,
Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale qui charge notamment les autorités communales de veiller à la sécurité et à la santé publique ;
Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les rapports de police qui font état de troubles importants dans le centre ville, avec dégradation du mobilier urbain, durant les nuits, en particulier du samedi au dimanche, en liaison avec les établissements HORECA ;
Considérant que les tenanciers de café sont demandeurs d'une régulation des horaires nocturnes pour éviter une clientèle indésirable et source de troubles à l'ordre public ;
Considérant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la tranquillité publique dans le centre de Visé, en tout cas après une certaine heure tardive ;
Vu les ordonnances de police antérieures de la bourgmestre, toutes deux confirmées par le conseil communal, notamment par ses délibérations du 21 mars 2022 et du 25 octobre 2022 ;
Par 17 voix POUR, 3 voix CONTRE (DESSART C., KARIGER S., WATHELET D.) et 2 abstention(s) (MULLENDERS M., VERJANS J.-F.) , ARRETE:
Article 1er : §1er Les établissements de divertissement situés dans le centre de l'ancienne commune de Visé fermeront du lundi au vendredi inclus à deux heures du matin au plus tard, et les samedis et dimanches à trois heures du matin au plus tard, sans pouvoir ouvrir avant 6 heures du matin.
§2 Par '*établissement de divertissement*', il faut entendre :
- Les cafés, bars, estaminets, troquets, dancings, clubs et restaurants.
- Les manifestations ponctuelles organisées sous chapiteau, dans les salles, sur la voie publique ou de toute autre manière.

§3 Par '*centre de l'ancienne commune de Visé*', il faut entendre tout le périmètre situé à l'intérieur de l'avenue de Navagne, rue de Sluse, rue du Gollet, avenue Albert Ier, rue de la Fontaine, place de la Collégiale, rue

Dossin, rue Basse, promenade Léon Meurice, pont Baudouin sur la Meuse.
Article 2 : La présente ordonnance est d'application dès son affichage ce 23 janvier 2024 et pour une durée de un an jusqu'au 22 janvier 2025.
Article 3 : Le collège communal peut accorder des dérogations ponctuelles à la présente interdiction.
Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'article précédent est punie des peines de police stipulées dans le code pénal.
Article 5 : La présente ordonnance sera affichée conformément aux règles en vigueur.
Article 6 : La présente ordonnance sera transmise à :
- Monsieur le gouverneur de la province.
- Monsieur le chef de corps de la police Basse-Meuse.
Article 7 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'État contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'État, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

10. Bibliothèques - Programme quinquennal de la lecture publique.

Le Conseil,
Vu sa délibération du 5 février 2018 adoptant le précédent programme quinquennal désormais expiré ;
Vu le décret de la Communauté française de Belgique (devenue dans le jargon Fédération Wallonie/Bruxelles) du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, lequel décret prévoir des plans quinquennaux à adopter par les opérateurs ;
Vu le plan quinquennal fourni en 34 pages par les bibliothécaires Lionel Charlier, Amanda Diet et Anne-Pascale Lambrette ;
À l'unanimité, DÉCIDE:
Article unique : d'adopter le plan quinquennal de développement de la lecture et de transmettre la présente délibération à l'administration compétente de la Communauté française.

11. Bibliothèques - Acquisition de livres pour les bibliothèques du réseau visétois - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,
Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Considérant le cahier des charges N° 2024/BIBL1 relatif au marché "Bibliothèques - Acquisition de livres pour les bibliothèques du réseau visétois" établi par le Service Bibliothèques ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.075,47 € HTVA ou 34.000,00 € TVAC 6% par année et qu'il offre la possibilité d'être renouvelé en 2025 et 2026 ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 567/12402 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 janvier 2024 et qu'un avis favorable a été rendu par le Directeur financier en date du 11 janvier 2024 ;
À l'unanimité, DÉCIDE:
Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2024/BIBL1 et le montant estimé du marché "Bibliothèques - Acquisition de livres pour les bibliothèques du réseau visétois" établi par le Service Bibliothèques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.075,47 € HTVA ou 34.000,00 € TVAC 6% par année.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 567/124-02.
Article 4: La présente délibération sera transmise au secrétariat Communal, au service des Finances, au service Bibliothèques et à l'autorité de Tutelle.

12. Procès-verbal de la séance publique du 18 décembre 2023 - Adoption

Le Conseil,
À l'unanimité, ADOPTE:
le procès-verbal de la séance publique du 18 décembre 2023.

13. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

1) P. WILLEMS : « *Il apparaît que le « SL16 » (l'équipe U23 du Standard de Liège qui évolue en division 2) ont élu domicile au stade de Visé pour leurs matchs « at home ». Il va de soi que, outre des désagréments supplémentaires pour les riverains, cela engendre des frais pour la Ville (éclairage et charges diverses). Cela doit également occasionner des coûts pour la zone de police qui doit mobiliser des effectifs, et particulier pour la réception d'équipe comme le RFC Liège, les U23 de l'Antwerp, Anderlecht, etc. Pourriez-vous nous faire état de la convention qui organise cette location et nous en indiquer tous les montants et « bénéficiaires* » ?
J. WOOLF répond avoir appréhendé la situation de la même manière au départ, mais les discussions se sont soldées par un bon accord. Le standard a participé à certains investissements, comme le renfort en billes du terrain synthétique utilisé (40.000€). Il y a peu de matches à risques. A chaque match, le standard verse 4000€ à la BMFA, ce qui a permis à la Ville de diminuer son subside. Le standard a aussi fait diminuer notre charge d'énergie en investissant sur l'éclairage. c'est une bonne plus-value. V. Dessart ajoute qu'il n'y a pas trop de visiteurs. La police n'a guère dû intervenir. Il est arrivé que l'on interdise les supporters visiteurs.
2) JF Verjans et M. Mullenders : « *Nous souhaitons interroger le Collège lors du Conseil communal de ce lundi 22 janvier sur les actions de la Ville en matière de logements.*
Et plus particulièrement celles qui mettent en oeuvre les points 4, 5 et 7 du PROGRAMME COMMUNAL D'ACTIONS EN MATIÈRE DE LOGEMENT 2019 – 2024 à savoir :
Continuer à lutter contre les logements insalubres par la visite des logements sur demande et recherche de moyens coercitifs.

- *Continuer à taxer les immeubles inoccupés et ce, afin de contraindre les propriétaires privés à réhabiliter, rénover, vendre ou louer leurs immeubles ; offrir aux propriétaires qui le souhaitent une solution pour rénover et mettre leur bien en location (AIS ou SLSP). Établir le cadastre des maisons à l'abandon notamment via l'observation des inspecteurs de police de quartier et des agents d'entretien dans les quartiers.*
- *Lutter contre l'apparition des petits logements précaires, en tentant de conserver un caractère unifamilial d'au moins une partie d'un logement en cas de division de ce dernier conformément à la délibération du Conseil Communal du 29 mai 2007.*

Le Collège peut-il dresser un bilan de son action et de celle des services de la commune sur chacun de ces points :

- *Logements insalubres :*

Comment sont désormais réalisées les enquêtes de salubrité des logements ? Quels sont les services et agents qui les effectuent ?
Combien d'enquêtes se sont-elles déroulées en 2023 ?
Combien de décision d'insalubrité ont-elles été prises ?
Quelles suites ont-elles été données à ces décisions ?
Un inventaire des logements insalubres existe-t-il ? Comment évolue la situation depuis 2019 ?

- *Immeubles inoccupés :*

Selon l'inventaire des logements inoccupés, combien y en a-t-il sur le territoire ? Quelle évolution depuis 2019 ?
Quels contrôles de l'inoccupation sont-ils effectués (registre population, collaboration RESA / CILE, police, autres services communaux et CPAS, visites sur place ...) ? Par qui ?
Combien d'immeubles ont-ils été visités en 2023 ?
Sur ces dernières années, quelles ont été les suites des cas identifiés : vente, rénovation, location, prise en charge par l'AIS, taxation ?

- *Lutte contre les petits logements précaires :*

Comment la commune lutte-t-elle contre l'existence et la création de ces petits logements ? Depuis 2019, combien de décisions ont-elles été prises sur base des prescriptions adoptées en mai 2007 ? Certains propriétaires précédemment identifiés comme marchands de sommeil peuvent-ils se prévaloir de la multiplicité de tels logements non autorisés pour justifier des projets d'aménagements avec de nombreux logements ? » V. DESSART n'a pas disposé de tout le personnel pour une réponse complète et rapide en raison de maladies. On a des procédures pour les établissements insalubres et diverses plaintes nous parviennent. Parfois c'est la responsabilité des propriétaires mais parfois aussi des locataires. Il y a diverses raisons pour expliquer l'insalubrité, en ce compris la surpopulation. On essaie d'éradiquer les logements dont les propriétaires sont véreux et différents projets d'urbanisme au centre ville aident à supprimer des lieux d'insalubrité. La bourgmestre interroge toujours le propriétaire, consulte le registre de population pour voir l'évolution. Parfois on fait croire aux locataires qu'un constat d'insalubrité les aidera à sauter les étapes pour l'obtention d'un logement social. On pose des constats d'insalubrité, mais il faut être nuancé. On a des contacts

étroits avec l'agence immobilière sociale. Pour les logements inoccupés, l'intercommunale Igretec va commencer son travail prochainement. Selon nos données, il y aurait une quarantaine de logements inoccupés. Une commission logement pourrait être réunie sur tous ces sujets.

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal), La Bourgmestre,

CH. HAVARD V. DESSART